

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|--|---|
| <p>Code de procédure pénale</p> <p>I. — La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.</p> <p>Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.</p> <p>Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>II. — L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</p> <p>III. — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée</p> | <p>Projet de loi relatif à la garde à vue</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA GARDE À VUE</p> | <p>Projet de loi relatif à la garde à vue</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA GARDE À VUE</p> <p><i>Article 1^{er} A (nouveau)</i></p> <p>L'article préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Projet de loi relatif à la garde à vue</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA GARDE À VUE</p> <p><i>Article 1^{er} A</i></p> <p><u>Le III de l'article</u> préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|--|---|---|
| <p>d'un défenseur.</p> <p>Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.</p> <p>Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.</p> <p>Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.</p> | | | |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 62-3 et 62-6. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 63. — Cf. infra art. 2.</i></p> | <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 62-1 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 62-2 à 62-6 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 62-2.</i> — La personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, présumée innocente, demeure libre lors de son audition par les enquêteurs. Elle ne peut être placée en garde à vue que dans les cas et conditions prévus par les articles 62-3, 62-6 et 63.</p> | <p>« En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui. »</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 62-1 du même code, sont insérés des articles 62-2 à 62-6 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 62-2.</i> — Supprimé.</p> | <p>« En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat <u>et</u> être assistée par lui. »</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 62-1 du même code, sont insérés <u>cinq</u> articles 62-2 à 62-6 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 62-2.</i> — Maintien de la suppression.</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|-----------------------|--|--|---|
| | <p>« Art. 62-3. — La garde à vue est une mesure de contrainte prise au cours de l'enquête par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs pour l'un des motifs prévus par l'article 62-6.</p> | <p>« Art. 62-3. — La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs dès lors que cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs suivants :</p> <p>« 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;</p> <p>« 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;</p> <p>« 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;</p> <p>« 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;</p> <p>« 5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;</p> <p>« 6° Garantir la mise en oeuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou</p> | <p>« Art. 62-3. — La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.</p> <p><u>Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :</u></p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6° (Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

le délit.

« Art. 62-4. —
Supprimé.

« Art. 62-4. — **Main-
tien de la suppression.**

« Art. 62-4. — I. —
Hors les cas où la personne
mentionnée à l'article 62-3
fait l'objet d'un mandat de
recherche ou a été conduite
par la force publique dans les
locaux des services de police
judiciaire, la seule nécessité
de l'entendre sur les faits
dont elle est soupçonnée
n'impose pas son placement
en garde à vue dès lors
qu'elle consent à son audi-
tion.

« Le consentement de
la personne à son audition est
recueilli après qu'elle a été
informée par l'officier ou
l'agent de police judiciaire de
la nature et de la date pré-
sumée de l'infraction dont elle
est soupçonnée ainsi que des
dispositions du II. Cette in-
formation et le consentement
de la personne sont mention-
nés dans le procès-verbal
d'audition.

« II. — À tout mo-
ment, la personne entendue
dans les conditions prévues
au I peut mettre un terme à
son audition. À chaque re-
prise de l'audition, son
consentement est à nouveau
recueilli et mentionné au pro-
cès verbal.

« III. — Pour
l'application des dispositions
du I, la personne est considé-
rée comme s'étant rendue li-
brement dans les locaux du
service ou de l'unité de police
judiciaire lorsqu'elle s'y est
présentée spontanément ou à
la suite d'une convocation
des enquêteurs ou lorsque,
ayant été appréhendée, elle a
accepté expressément de sui-
vre l'officier ou l'agent de
police judiciaire.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3341-1. — Cf. infra art. 14 ter.</i></p> | <p>« IV. — Lorsqu'il est nécessaire de procéder à son audition, la personne placée en chambre de sûreté en application de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique en raison de son état d'ivresse peut être entendue, à l'issue de ce placement, dans les conditions prévues par le I du présent article.</p> | <p>« Art. 62-5. — La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2, 706-88, 706-88-1 et 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat. Le procureur de la République compétent est celui sous la direction duquel l'enquête est menée ou celui du lieu d'exécution de la garde à vue.</p> | <p>« Art. 62-5. — La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2, 706-88, 706-88-1 et 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat. Le procureur de la République compétent est celui sous la direction duquel l'enquête est menée <u>et</u> celui du lieu d'exécution de la garde à vue.</p> |
| | <p>« Ce magistrat apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits dont la personne est soupçonnée.</p> | <p>« Ce magistrat apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>« Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.</p> | <p>« Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>« Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.</p> | <p>« Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par le présent article</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

sont exercés par le procureur de la République du lieu d'exécution de la garde à vue ou par le procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée. »

« Art. 62-6. — Une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

« 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

« 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République aux fins de mettre ce magistrat en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ;

« 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

« 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

« 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

« 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction. »

Article 2

Les articles 63 et 63-1 du même code sont rempla-

« Art. 62-6. —
Supprimé.

Article 2

Les articles 63 et 63-1 du même code sont ainsi ré-

« Art. 62-6. — **Main-
tien de la suppression.**

Article 2

(Alinéa sans modifica-
tion).

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 63.</i> — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</p> | <p>cés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 63.</i> — I. — Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.</p> <p>« L'officier de police judiciaire en informe par tout moyen le procureur de la République dès le début de la mesure.</p> <p>« Il lui donne connaissance des raisons qui justifient le placement en garde à vue et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en garde à vue en application du 2° de l'article 63-1. Cette qualification peut être modifiée par le procureur de la République. En ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne selon les modalités prévues par l'article 63-1.</p> <p>« II. — La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> | <p>digés :</p> <p>« <i>Art. 63.</i> — I. — Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.</p> <p>« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-3, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« II. — La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> | <p>« <i>Art. 63.</i> — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-3, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° <u>du I</u> de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.</p> <p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p> | <p>« Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction dont la personne est soupçonnée est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 62-6.</p> | <p>« Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-3.</p> | <p>« Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à <u>l'un</u> au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-3.</p> |
| <p>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p> | <p>« L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.</p> | <p>« L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p> | <p>« III. — Pour la computation de la durée de la garde à vue, l'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant soit à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée avant son placement en garde à vue, soit à l'heure à laquelle a débuté la période d'audition libre de la personne lorsque le placement en garde à vue a été décidé au cours ou à l'issue de cette audition.</p> | <p>« III. — L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.</p> | <p>« III. — <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 62-3 et 62-6. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p> | <p>« Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.</p> | <p>« Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.</p> | |
| <p><i>Art. 63-1. — Toute</i></p> | <p>« <i>Art. 63-1. — I. — La</i></p> | <p>« <i>Art. 63-1. — I. — La</i></p> | <p>« <i>Art. 63-1. — I. —</i></p> |
| <p>personne placée en garde à vue est immédiatement in-</p> | <p>vue est immédiatement in-</p> | <p>vue est immédiatement in-</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>formée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.</p> | <p>formée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :</p> | <p>formée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :</p> | |
| <p>Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> | <p>« 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> | <p>« 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> | <p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p> |
| <p>Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.</p> | <p>« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> | <p>« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> | <p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p> |
| <p>Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un inter-</p> | <p>« 3° De ce qu'elle bénéficie des droits suivants :</p> <p>« – droit de faire prévenir un proche et son employeur conformément aux dispositions de l'article 63-2 ;</p> <p>« – droit d'être examinée par un médecin conformément aux dispositions de l'article 63-3 ;</p> <p>« – droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat conformément aux dispositions des articles 63-3-1 à 63-4-2.</p> <p>« Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète</p> | <p>« 3° Du fait qu'elle bénéficie :</p> <p>« – du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;</p> <p>« – du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;</p> <p>« – du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;</p> <p>« – du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p> <p>« Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète</p> | <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|--|--|
| <p>prête en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .</p> <p>Si la personne est remise en libert    l'issue de la garde   vue sans qu'aucune d cision n'ait  t  prise par le procureur de la R publique, les dispositions de l'article 77-2 sont port es   sa connaissance.</p> <p>Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r sultant pour les enqu teurs de la communication des droits mentionn s aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a  t  plac e en garde   vue.</p> <p><i>Art. 63-2. — Cf. infra art. 3.</i></p> <p><i>Art. 63-3. — Cf. infra art. 4.</i></p> | <p>en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .</p> <p>« Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus d' margement, il en est fait mention.</p> <p>« II. — La personne plac e en garde   vue est inform e au d but de son audition qu'elle a le choix, apr s avoir d clin  son identit , de faire des d clarations, de r pondre aux questions qui lui sont pos es ou de se taire. »</p> | <p>en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .</p> <p>« Si la personne ne comprend pas le fran ais et/ou qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, le recours au formulaire  crit ne peut avoir lieu que pour son information imm diate en l'absence de disponibilit  de l'interpr te. D s l'arriv e de l'interpr te, les droits de la personne lui sont   nouveau notifi s par eelui-ci afin qu'elle puisse alors demander toute pr cision sur les dispositions qui ne seraient pas claires pour elle.</p> <p>« Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal de d roulement de la garde   vue et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus d' margement, il en est fait mention.</p> <p>« II. — Supprim .</p> | <p>« Si la personne ne comprend pas le fran ais, ses droits <u>doivent lui  tre notifi s par un interpr te, le cas  ch ant apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.</u></p> <p><i>(Alin a sans modification).</i></p> <p>« II. — Main-tien de la suppression.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|--|
| <p><i>Art. 63-3-1. — Cf. infra art. 5.</i></p> <p><i>Art. 63-4. — Cf. infra art. 6.</i></p> <p><i>Art. 63-4-1, 63-4-2 et 63-4-3. — Cf. infra art. 7.</i></p> <p><i>Art. 63-2. —</i> Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.</p> <p>Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p> | <p>Article 3</p> <p>L'article 63-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou son employeur » sont supprimés. Le même alinéa est complété par la phrase : « Elle peut en outre faire prévenir son employeur. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Article 3</p> <p>L'article 63-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 » et « ou son employeur » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut en outre faire prévenir son employeur. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 » sont supprimés ;</p> <p><u>a bis) (nouveau) Les mots : « ou son employeur » sont remplacés par les mots : « ou son curateur ou son tuteur » ;</u></p> <p>b) Il est ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle peut en outre faire prévenir son employeur. <u>Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. » ;</u></p> <p>2° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p><i>Art. 63-3.</i> — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.</p> | <p>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences prévues au premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. »</p> | <p>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences prévues au premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. »</p> | <p>Article 4 <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>À tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.</p> | <p>Article 4 L'article 63-3 du même code est ainsi modifié :</p> | <p>Article 4 L'article 63-3 du même code est ainsi modifié :</p> | |
| <p>En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la Ré-</p> | <p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences prévues au présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. » ;</p> | <p>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences prévues au présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel. » ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>publique ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.</p> <p><i>Art. 63-1.</i> <i>Cf. supra. art. 2.</i></p> | <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue » sont supprimés.</p> <p>Article 5</p> <p>Après l'article 63-3 du même code, il est inséré un article 63-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 63-3-1.</i> — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>« L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le</p> | <p>2° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue » sont supprimés.</p> <p>Article 5</p> <p>Après le même article 63-3, il est inséré un article 63-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 63-3-1.</i> — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>« L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le</p> | <p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 63-3-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le bâtonnier <u>ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier</u> est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|--|
| <p>contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. »</p> <p><i>Art. 63-4.</i> — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier est informé de cette demande par</p> | <p>contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. »</p> <p>Article 6</p> <p>Les six premiers alinéas de l'article 63-4 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. »</p> <p>« Si l'avocat désigné assiste déjà une autre personne concomitamment gardée à vue dans la même enquête et que cette situation est susceptible de nuire au bon déroulement des investigations ou de rendre impossible l'audition simultanée de plusieurs suspects, le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut demander au bâtonnier de désigner un autre défenseur. »</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 63-4 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>« S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.</p> <p>Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats commis d'office lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.</p> <p>Article 6</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|---|
| <p>tous moyens et sans délai.</p> <p>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p> <p>À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p> <p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.</p> <p>Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les en-</p> | <p>« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.</p> <p>« La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.</p> <p>« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation dans les conditions et pour la durée prévues aux alinéas précédents. »</p> | <p>« Art. 63-4. — L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.</p> <p>« La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.</p> <p>« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas. »</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| <p>quêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.</p> <p><i>Art. 63-3-1. — Cf. supra art. 5.</i></p> | <p>Article 7</p> <p>Après l'article 63-4 du même code, sont insérés les articles 63-4-1 à 63-4-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 63-4-1.</i> — À sa demande l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.</p> <p>« Toutefois, la consultation de ces pièces peut être limitée dans les cas et conditions prévues par l'article 63-4-2.</p> <p>« <i>Art. 63-4-2.</i> — L'avocat peut assister aux auditions de la personne gardée à vue.</p> | <p>Article 7</p> <p>Après le même article 63-4, sont insérés des articles 63-4-1 à 63-4-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 63-4-1.</i> — À sa demande l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa du I de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en revanche en demander ou en prendre une quelconque copie.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Art. 63-4-2.</i> — La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé, dans les conditions prévues à l'article 63-3-1, à l'avocat choisi ou au bâtonnier, de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat.</p> <p>« Si l'avocat ne se présente pas à l'expiration du</p> | <p>Article 7</p> <p>Après le même article 63-4, sont insérés <u>quatre</u> articles 63-4-1 à 63-4-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 63-4-1.</i> — À sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa du I de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en prendre une quelconque copie.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>Art. 63-4. — Cf. supra. art. 6.</p> | <p>« Toutefois, à la demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République peut autoriser celui-ci à différer la présence de l'avocat lors des auditions pendant une durée ne pouvant excéder douze heures lorsque cette mesure apparaît indispensable, en considération des circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. L'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée.</p> | <p>délai prévu au premier alinéa, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent</p> | <p>« Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | | <p>« Toutefois, à la demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République peut autoriser celui-ci soit à débiter immédiatement l'audition de la personne gardée à vue sans attendre l'expiration du délai de deux heures prévu au premier alinéa, soit à différer la présence de l'avocat lors des auditions pendant une durée ne pouvant excéder douze heures lorsque cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. L'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

article, le procureur de la République peut décider, à la demande de l'officier de police judiciaire, que, pendant la durée fixée par l'autorisation, l'avocat ne pourra consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

de la République peut décider à la demande de l'officier de police judiciaire que, pendant la durée fixée par l'autorisation, l'avocat ne peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

« Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, la présence de l'avocat lors des auditions peut, dans les limites fixées au quatrième alinéa, être différée, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure, par décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République.

« ~~Art. 63-4-3. — À l'issue de chaque audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.~~

(Alinéa sans modification).

« Art. 63-4-3. — L'audition est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

« À l'issue de chaque audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Art. 63-4. — Cf. supra

« Art. 63-4-3. — À l'issue de chacun des entretiens prévus à l'article 63-4 et

« À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque au-

« À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque au-

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|---|
| <i>art. 6.</i> | de chacune des auditions auxquelles il a assisté en application du 63-4-2, l'avocat peut présenter des observations écrites. Celles-ci sont alors jointes à la procédure. | dition à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites, dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du premier alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. « Si l'officier de police judiciaire estime que l'avocat perturbe gravement le bon déroulement d'une audition ou d'une confrontation, il en informe le procureur de la République. Celui-ci peut aviser le bâtonnier aux fins de désignation d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office. « Art. 63-4-4. — Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions. » | dition à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du premier alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. <u>L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.</u> Alinéa supprimé. « Art. 63-4-4. — (<i>Sans modification</i>). |
| | « Art. 63-4-4. — Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni de son entretien avec la personne qu'il assiste ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions. » | « Art. 63-4-4. — Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions. » | « Art. 63-4-4. — (<i>Sans modification</i>). |
| | | <i>Article 7 bis (nouveau)</i> | <i>Article 7 bis</i> |
| | | I. — Après le même article 63-4, il est inséré un article 63-4-5 ainsi rédigé : | I. — (<i>Alinéa sans modification</i>). |
| | | « Art. 63-4-5. — Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue qui est assistée d'un avocat lors de son audition, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. | « Art. 63-4-5. — Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue qui est assistée d'un avocat lors de son audition, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou <u>par</u> son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p><i>Art. 63-4-3.</i> <i>Cf. supra. art. 7</i></p> | | <p>« La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> | | <p>« À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p><i>Art. 64-1.</i> — L'avocat désigné d'office qui intervient dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.</p> | | <p>« L'article 63-4-3 est applicable. »</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.</p> | | <p>II. — Après le premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>II. — (Sans modification).</p> |
| <p>Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29.</p> | | <p>« Le premier alinéa est également applicable lorsque l'avocat intervient pour assister une victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue. »</p> | |
| <p>Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, en fonction du nombre des missions effectuées par les avocats désignés d'office.</p> | | <p>Article 8</p> <p>L'article 63-5 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Code de procédure pénale</p> | <p>Article 8</p> <p>L'article 63-5 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 8</p> <p>L'article 63-5 du même code est ainsi rédigé :</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p><i>Art. 63-5.</i> — Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.</p> | <p>« <i>Art. 63-5.</i> — La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.</p> | <p>« <i>Art. 63-5.</i> — La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.</p> | |
| | <p>« Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »</p> | <p>« Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »</p> | |
| | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> |
| | <p>Après l'article 63-5 du même code, sont insérés les articles 63-6 à 63-8 ainsi rédigés :</p> | <p>Après le même article 63-5, sont insérés des articles 63-6 à 63-8 ainsi rédigés :</p> | <p>Après le même article 63-5, sont insérés <u>trois</u> articles 63-6 à 63-8 ainsi rédigés :</p> |
| | <p>« <i>Art. 63-6.</i> — Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont limitativement énumérées par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille à corps intégrale.</p> | <p>« <i>Art. 63-6.</i> — Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.</p> | <p>« <i>Art. 63-6.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| | | <p>« La personne gardée à vue peut demander à conserver, au cours de son audition, les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.</p> | <p>« La personne gardée à vue <u>dispose</u>, au cours de son audition, <u>des</u> objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.</p> |
| | | <p>« Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3.</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p>« <i>Art. 63-7.</i> — Lorsqu'il est indispensable, pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille à corps intégrale d'une personne gardée à vue, celle-</p> | <p>« <i>Art. 63-7.</i> — Lorsqu'il est indispensable, pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée</p> | <p>« <i>Art. 63-7.</i> — Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée</p> | <p>« <i>Art. 63-7.</i> — Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p><i>Art. 77-2. — Cf. annexes.</i></p> | <p>ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.</p> <p>« Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.</p> <p>« <i>Art. 63-8. — À l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.</i></p> <p>« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance. »</p> | <p>par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.</p> <p>« Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.</p> <p>« <i>Art. 63-8. — À l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.</i></p> <p>« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance. »</p> | <p>par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. <u>La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 63-8. — (Sans modification).</i></p> <p>Article 10</p> <p>L'article 64 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 64. — I. — L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :</i></p> <p>« 1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° de</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.</p> <p>Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.</p> <p><i>Art. 62-3 et 62-6. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p> <p><i>Art. 63-2. — Cf. supra art. 3.</i></p> | <p>l'article 62-6 ;</p> <p>« 2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent ;</p> <p>« 3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant le temps de la garde à vue ;</p> <p>« 4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-3-1 et la suite qui leur a été donnée ;</p> <p>« 5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.</p> <p>« Ces mentions doivent être spécialement émarginées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.</p> <p>« II. — Les mentions et émarginements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la du-</p> | <p>6° de l'article 62-3 ;</p> <p>« 2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déferée devant le magistrat compétent ;</p> <p>« 3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;</p> <p>« 4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;</p> <p>« 5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.</p> <p>« Ces mentions doivent être spécialement émarginées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.</p> <p>« II. — Les mentions et émarginements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la du-</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p><i>Art. 63-3. — Cf. supra art. 4.</i></p> <p><i>Art. 63-3-1. — Cf. supra art. 5.</i></p> | <p>rée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.</p> <p>« Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent sont également portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. »</p> | <p>rée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.</p> <p>« Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. »</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 11 A</p> |
| <p><i>Art. 18. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</i></p> <p>Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p> <p>En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><i>Article 11 A (nouveau)</i></p> <p>Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale, les mots : « En cas de crime ou délit flagrant, » sont supprimés.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|---|
| <p>tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</p> <p>.....</p> | | <p>més.</p> | |
| <p><i>Art. 61.</i> — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p> <p><i>Art. 62.</i> — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.</p> <p>Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec</p> | <p>Article 11</p> <p>I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 62 du même code sont placés à la suite du premier alinéa de l'article 61.</p> <p>II. — Au troisième alinéa de l'article 61 résultant du I du présent article, les mots : « à l'article 61 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».</p> | <p>Article 11</p> <p>I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 62 du même code sont insérés après le premier alinéa de l'article 61.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> — Au début du deuxième alinéa du même article 61 résultant du I du présent article, les mots : « L'officier de police judiciaire » sont remplacés par le mot : « II ».</p> <p>II. — Au troisième alinéa du même article 61 résultant du I du présent article, la référence : « à l'article 61 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa ».</p> | <p>Article 11</p> <p>I. — <u>L'article 61 du même code est complété</u> par les quatre premiers alinéas de l'article 62.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <u>A la deuxième phrase du</u> troisième alinéa du même article 61 résultant du I du présent article, la référence : « à l'article 61 » est remplacée par la référence :</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|---|---|
| <p>l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p> | | | <p>« au premier alinéa ».</p> |
| <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> | <p>III. — Le cinquième alinéa de l'article 62 du même code, devenu le premier alinéa, est complété par les mots : « , sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures. »</p> <p>IV. — Après le cinquième alinéa de l'article 62 du même code, devenu le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du même code est complété par les mots : « , sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures ».</p> <p>IV. — Le même article 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>III. — L'article 62 du même code est complété par les mots : « , sans que cette durée puisse excéder quatre heures ».</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p><i>Art. 63. — Cf. supra art. 2.</i></p> | <p>« S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues par l'article 63. »</p> | <p>« S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63. »</p> | <p>Article 11 bis</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 73. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.</i></p> | <p>« Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »</p> | <p><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — L'article 73 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »</p> | <p>Article 11 bis</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs <u>et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.</u> Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »</p> |
| <p></p> | <p></p> | <p>II. — L'article L. 3341-2 du code de la santé publique est ainsi rétabli :</p> | <p>II. — <u>Après</u> l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, <u>il</u> est rétabli <u>un</u> article L. 3341-2 ainsi rédigé :</p> |
| <p></p> | <p></p> | <p>« <i>Art. L. 3341-2. —</i> Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues</p> | <p>« <i>Art. L. 3341-2. —</i> Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

par le code de procédure pé-
nale sont réunies, n'est pas
obligatoire dès lors qu'elle
n'est pas tenue sous la
contrainte de demeurer à la
disposition des enquêteurs. »

III. — Le code de la
route est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du
~~titre III du livre II~~ est complé-
té par un article L. 234-16
ainsi rédigé :

« ~~Art. L. 234-16.~~ —
Lorsqu'il a été procédé aux
épreuves de dépistage et aux
vérifications prévues par les
articles L. 234-3 et L. 234-5,
le placement en garde à vue
de la personne, si les condi-
tions de cette mesure prévues
par le code de procédure pé-
nale sont réunies, n'est pas
obligatoire dès lors qu'elle
n'est pas tenue sous la
contrainte de demeurer à la
disposition des enquê-
teurs. » ;

2° L'article L. 235-5
est ainsi rétabli :

« Art. L. 235-5. —
Lorsqu'il a été procédé aux
épreuves de dépistage et aux
vérifications prévues par l'ar-
ticle L. 235-2, le placement
en garde à vue de la per-
sonne, si les conditions de
cette mesure prévues par le
code de procédure pénale
sont réunies, n'est pas obliga-
toire dès lors qu'elle n'est pas
tenue sous la contrainte de
demeurer à la disposition des

par le code de procédure pé-
nale sont réunies, n'est pas
obligatoire dès lors qu'elle
n'est pas tenue sous la
contrainte de demeurer à la
disposition des enquêteurs et
qu'elle a été informée qu'elle
peut à tout moment quitter les
locaux de police ou de gen-
darmerie. »

III. — Le titre III du
livre II du code de la route est
ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du
est complété par un article
L. 234-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-18. —
Lorsqu'il a été procédé aux
épreuves de dépistage et aux
vérifications prévues par les
articles L. 234-3 et L. 234-5,
le placement en garde à vue
de la personne, si les condi-
tions de cette mesure prévues
par le code de procédure pé-
nale sont réunies, n'est pas
obligatoire dès lors qu'elle
n'est pas tenue sous la
contrainte de demeurer à la
disposition des enquêteurs et
qu'elle a été informée qu'elle
peut à tout moment quitter les
locaux de police ou de gen-
darmerie. » ;

2° Le chapitre V est
complété par un article
L. 235-5 ainsi rétabli :

« Art. L. 235-5. —
Lorsqu'il a été procédé aux
épreuves de dépistage et aux
vérifications prévues par l'ar-
ticle L. 235-2, le placement
en garde à vue de la per-
sonne, si les conditions de
cette mesure prévues par le
code de procédure pénale
sont réunies, n'est pas obliga-
toire dès lors qu'elle n'est pas
tenue sous la contrainte de
demeurer à la disposition des

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p><i>Art. 706-88.</i> — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment</p> | <p>Article 12</p> <p>L'article 706-88 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>enquêteurs. »</p> <p>Article 12</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 706-88 est ainsi modifié :</p> | <p>enquêteurs <u>et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.</u> »</p> <p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|------------------------|---|---|
| <p>se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> | | <p>a) Le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | |
| <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> | | <p>« Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p> | |
| <p>La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|---|---|
| <p>S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article</p> | | <p>« Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.</p> | |
| | | <p>« Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3. » ;</p> | |
| | | <p>b) Les quatre derniers alinéas deviennent l'article 706-88-1 ;</p> | |
| | | <p>2° Au premier alinéa du même article 706-88-1, tel qu'il résulte du b du 1°, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « de l'article 706-88 » ;</p> | <p>2° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|--|--|---|
| <p>706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.</p> <p>À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</p> <p>Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.</p> <p>S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.</p> | | | |
| <p><i>Art. 63-4 – Cf. supra art. 6.</i> <i>Art. 63-4-1 et 63-4-2.</i> <i>— Cf. supra art. 7.</i></p> | <p>« Les dispositions des articles 63-4-1 et 63-4-2 ne sont pas applicables aux personnes gardées à vue pour l'une des infractions entrant</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>— <i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i></p> | <p>dans le champ d'application de l'article 706-73. »</p> | <p>3° Après l'article 706-88, il est inséré un article 706-88-2 ainsi rédigé :</p> | <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p>— <i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i></p> | <p>Article 13</p> | <p>« <i>Art. 706-88-2. —</i> Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction, peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités.</p> | <p>« <i>Art. 706-88-2. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 803-3. —</i> En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.</p> | <p>Le deuxième alinéa de l'article 803-3 du même code est ainsi modifié :</p> | <p>« Les avocats inscrits sur cette liste sont élus par le Conseil national des barreaux. Le nombre d'avocats inscrits sur la liste ainsi que la durée de validité et les modalités de radiation de la liste sont définis par décret. »</p> | <p>« Les avocats inscrits sur cette liste sont <u>désignés</u> par le Conseil national des barreaux, <u>selon des modalités définies par son règlement intérieur</u>. Le nombre d'avocats inscrits sur la liste ainsi que la durée de validité et les modalités de radiation de la liste sont définis par décret. »</p> |
| | <p>Article 13</p> | <p>Article 13</p> | <p>Article 13</p> |
| | | <p>L'article 803-3 du même code est ainsi modifié :</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|--|
| <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4.</p> | <p>1° La référence à l'article 63-4 est remplacée par la référence à l'article 63-3-1 ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure. »</p> | <p>1° À la fin du deuxième alinéa, la référence : « 63-4 » est remplacée par la référence : « 63-3-1 » ;</p> <p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure. » ;</p> | <p>1° <u>Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.</u></p> <p><u>« Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures. » ;</u></p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>4° (nouveau) <u>Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé</u></p> |
| <p>L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dis-</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|---|---|
| <p>positions du deuxième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.</p> | | | <p>par le mot : « quatrième » ;</p> <p><u>5° (nouveau)</u> (Sans modification).</p> |
| <p><i>Art. 63-3-1. — Cf. supra art. 5.</i></p> | | | |
| | <p>Article 14</p> | <p>Article 14</p> | <p>Article 14</p> |
| | <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> | <p>Le même code est ainsi modifié :</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p><i>Art. 64-1. —</i> Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> | | <p>1° A (nouveau) L'article 64-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « interrogatoires » est remplacé par le mot : « auditions » et le mot : « réalisés » est remplacé par le mot : « réalisées » ;</p> | <p>1° A (Sans modification).</p> |
| <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de</p> | | <p>b) À la première phrase des deuxième et sixième alinéas, le mot : « interrogatoire » est remplacé par le mot : « audition » ;</p> | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|------------------------------------|--|---|
| <p>l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou</p> | | <p>c) Au cinquième alinéa, les mots : « tous les interrogatoires » sont remplacés par les mots : « toutes les auditions » et les mots : « dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés » sont remplacés par les mots : « dont les auditions ne seront pas enregistrées » ;</p> | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|--|---|
| <p>prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> | | | |
| <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p> | | | |
| <p><i>Art. 65.</i> — Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.</p> | <p>1° L'article 65 est abrogé ;</p> | <p>1° L'article 65 est abrogé ;</p> | <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.</p> | | | |
| <p><i>Art. 77.</i> — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.</p> | <p>2° L'article 77 est ainsi rédigé :</p> | <p>2° L'article 77 est ainsi rédigé :</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Le procureur de la République peut, avant</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|---|---|
| <p>l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p> <p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p> <p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.</p> <p><i>Art. 78.</i> — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la</p> | <p>« <i>Art. 77.</i> — Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire. » ;</p> | <p>« <i>Art. 77.</i> — Les dispositions des articles 62-3 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire. » ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Au dernier alinéa de l'article 78, la référence : « 62 » est remplacée par la référence : « 61 » ;</p> | <p>2° <i>bis</i> L'article 78 est ainsi modifié :</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|--|
| <p>République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.</p> | | | <p><u>a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures. » ;</u></p> <p><u>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63. » ;</u></p> <p><u>c) Au dernier alinéa, la référence : « 62 » est remplacée par la référence : « 61 » ;</u></p> |
| <p><i>Art. 141-4. —</i></p> | <p>3° Les articles 141-4 et 712-16-3 sont ainsi modifiés :</p> | <p>3° Les articles 141-4 et 712-16-3 sont ainsi modifiés :</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|--|---|
| <p>La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</p> <p>.....</p> | <p>— au troisième alinéa, les mots : « par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4 » sont remplacés par les mots : « par les articles 63-2 à 63-4. » ;</p> | <p>- à la fin du troisième alinéa, les références : « par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4 » sont remplacées par les références : « par les articles 63-2 à 63-4 » ;</p> | |
| <p>Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.</p> <p>.....</p> | <p>— au cinquième alinéa, les mots : « Les articles 64 et 65 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 64 est applicable » ;</p> | <p>- au début du cinquième alinéa, les mots : « Les articles 64 et 65 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 64 est applicable » ;</p> | |
| <p><i>Art. 712-16-3. —</i></p> | | | |
| <p>La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.</p> <p>.....</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 154.</i> — Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.</p> | <p>4° L'article 154 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 154.</i> — Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p> | <p>4° L'article 154 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 154.</i> — Les dispositions des articles 62-3 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p> | <p>« Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue au I de l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire. » ;</p> | <p>« Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue au I de l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire. » ;</p> | |
| <p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p> | | | |
| <p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|---|
| <p>présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2, 63-3 et 64-1 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</p> | | | |
| <p><i>Art. 63-1. — Cf. supra art. 2.</i></p> | | | |
| <p><i>Art. 627-5. —</i> Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 du présent code lui sont applicables.</p> | <p>5° Au premier alinéa des articles 627-5, 695-27 et 696-10, la référence à l'article 63-5 est remplacée par la référence à l'article 63-7 ;</p> | <p>5° À la seconde phrase du premier alinéa des articles 627-5, 695-27 et 696-10, la référence : « 63-5 » est remplacée par la référence : « 63-7 » ;</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>.....</p> | | | |
| <p><i>Art. 695-27. —</i> Toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Pendant ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 sont applicables.</p> | | | |
| <p>.....</p> | | | |
| <p><i>Art. 696-10. —</i> Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 63-1 à 63-5 sont applicables durant ce délai.</p> | | | |
| <p>.....</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p><i>Art. 716-5.</i> —</p> | <p>6° Au quatrième alinéa de l'article 716-5, les mots : « (premier et deuxième alinéas) » sont supprimés ;</p> | <p>6° Au quatrième alinéa de l'article 716-5, les références : « (premier et deuxième alinéas) » sont supprimées ;</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>.</p> | <p>7° Au premier alinéa de l'article 812, les mots : « Pour l'application des articles 63, 77 et 154 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des dispositions sur la garde à vue » ;</p> | <p>7° À la première phrase du premier alinéa de l'article 812, les références : « des articles 63, 77 et 154 » sont remplacées par les mots : « des dispositions relatives à la garde à vue » ;</p> | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Le fait de se soustraire à l'obligation définie au précédent alinéa est puni d'un an de prison et 15 000 € d'amende.</p> | <p>8° Au premier alinéa des articles 814 et 880, les mots : « l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec » sont remplacés par les mots : « les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par » et les mots : « des deuxième et qua-</p> | <p>8° Les articles 814 et 880 sont ainsi modifiés :</p> | <p>8° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 814.</i> — En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait</p> | <p>tième et qua-</p> | <p>a) Au premier alinéa, à la première phrase, les mots : « l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec » sont remplacés par les mots : « les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par » et, à la seconde phrase, la référence : « des deuxième et quatrième</p> | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|---|
| <p>l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la</p> | <p>trième alinéas de l'article 63-4 », sont remplacés par les mots : « de l'article 63-4-4. »</p> | <p>alinéas de l'article 63-4 » est remplacée par la référence : « de l'article 63-4-4 » ;</p> <p>b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. » ;</p> <p>9° (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 814, les références : « des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article 63-4-4 ».</p> | <p>9° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|---|
| <p>personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p><i>Art. 880.</i> — Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le fait pour une personne qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 63-4, 63-4-2, 63-4-3 et 63-4-4.</i> — <i>Cf. supra. art. 6.</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 434-7-2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 865.</i> — Dans le territoire de la Polynésie française, les examens prévus à l'article 706-88 peuvent être effectués dans les conditions</p> | | <p>10° (<i>nouveau</i>) À l'article 865, la référence : « à l'article 706-88 » est remplacée par les références : « aux articles 706-88 et 706-88-1 ».</p> | <p>10° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|------------------------------------|---|---|
| définies à l'article 813. | | | |
| Code des douanes | | | |
| Paragraphe 1 Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants | | | |
| <i>Art. 323.</i> — 1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration. | | <i>Article 14 bis (nouveau)</i> | Article 14 bis |
| 2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités. | | I. — Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre XII du code des douanes est ainsi modifié : | I. — (<i>Alinéa sans modification</i>). |
| 3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit. | | 1° L'intitulé est complété par les mots : « et retenue douanière » ; | 1° (<i>Sans modification</i>). |
| Le procureur de la République en est immédiatement informé. | | | |
| La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République. | | | |
| Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime néces- | | 2° Le 3 de l'article 323 est abrogé ; | 2° Les troisième à dernier alinéas (3) de l'article 323 <u>sont supprimés</u> ; |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|------------------------------------|--|---|
| <p>saire, il peut désigner un médecin.</p> <p>Les agents mentionnent, par procès-verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.</p> <p>Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane.</p> <p>Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.</p> | | <p>3° Sont ajoutés dix articles 323-1 à 323-10 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 323-1. — Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.</p> <p>« Art. 323-2. — La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> <p>« Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République.</p> | <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 323-1. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 323-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, <u>si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.</u></p> |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 63. — Cf. supra.</i></p> | | <p>« L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|------------------------|--|---|
| <i>art. 2.</i> | | du code de procédure pénale. | |
| | | « Art. 323-3. — Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen. | « Art. 323-3. — (<i>Sans modification</i>). |
| | | « Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 323-6. | |
| | | « Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé. | |
| | | « Art. 323-4. — La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. | « Art. 323-4. — (<i>Sans modification</i>). |
| | | « Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. | |
| | | « Art. 323-5. — La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche et son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire | « Art. 323-5. — (<i>Sans modification</i>). |
| <i>Art. 63-2. — Cf. supra. art. 3</i> | | | |
| <i>Art. 63-3. — Cf. supra. art. 4</i> | | | |
| <i>Art. 63-3-1. — Cf. supra. art. 5</i> | | | |
| <i>Art. 63-4-1, 63-4-2 63-4-3 et 63-4-4. —</i> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|---|---|
| <p><i>Cf. supra. art. 7</i></p> | | <p>par les articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.</p> | |
| <p>Code des douanes</p> | | <p>« Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.</p> | |
| <p><i>Art. 414 et 415. — Cf. annexe.</i></p> | | <p>« <i>Art. 323-6. —</i> La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :</p> | <p>« <i>Art. 323-6. — (Sans modification).</i></p> |
| <p>Code de procédure pénale</p> | | <p>« 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> | |
| <p><i>Art. 706-88. — Cf. supra. art. 12.</i></p> | | <p>« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> | |
| <p><i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i></p> | | <p>« 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;</p> | |
| <p><i>Art. 63-1. — Cf. supra. art. 2</i></p> | | <p>« 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p> | |
| <p><i>Art. 323-5. — Cf. supra. art. 14 bis.</i></p> | | <p>« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|------------------------|--|---|
| <p>Art. 63-5. — Cf. supra. art. 8.</p> | | <p>par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> | |
| <p>Art. 63-6 et 63-7. — Cf. supra. art. 9.</p> | | <p>« Art. 323-7. — Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.</p> | <p>« Art. 323-7. — (Sans modification).</p> |
| | | <p>« Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.</p> | |
| | | <p>« Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.</p> | |
| <p>Art. 64. — Cf. supra. art. 10.</p> | | <p>« Art. 323-8. — Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.</p> | <p>« Art. 323-8. — (Sans modification).</p> |
| | | <p>« Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.</p> | |
| | | <p>« Art. 323-9. — À l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.</p> | <p>« Art. 323-9. — (Sans modification).</p> |
| <p>Art. 28-1. — Cf. annexe.</p> | | <p>« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la re-</p> | |

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 45-174 du
2 février 1945 relative à
l'enfance délinquante**

*Art. 4. — Cf. infra.
art. 14 quater, 14 quinques et
15.*

Code des douanes

Art. 67 ter. — Les agents des douanes sont destinataires des informations enregistrées dans le système d'information Schengen, le fichier des personnes recherchées et le fichier des véhicules volés.

A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes peuvent procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement dans l'un de ces fichiers ou qui sont détentrices d'une marchandise faisant l'objet d'un tel signalement.

Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

tenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« *Art. 323-10. —* En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« *Art. 323-10. —*
(Sans modification).

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|------------------------------------|--|---|
| <p>être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.</p> <p>Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.</p> <p>Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité.</p> <p><i>Art. 67 quater. — Cf. annexe.</i></p> | | <p>II (nouveau). —</p> <p>A. — À l'avant-dernier alinéa des articles 67 <i>ter</i> et 67 <i>quater</i> du même code, la référence : « à l'article 323 » est remplacée par les références : « aux articles 323-1 à 323-10 ».</p> <p>B. — Après le mot : « mentionné », la fin du dernier alinéa de l'article 67 <i>ter</i> du même code est ainsi rédigée : « à l'article 323-8. »</p> | <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3341-1. —</i> Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y</p> | | <p><i>Article 14 ter (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 3341-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3341-1. —</i> Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce</p> | <p><i>Article 14 ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|--|---|
| <p>être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.</p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée</p> <p><i>Art. 4. — I. —</i> Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui</p> | <p>Article 15</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « pour les nécessités de l'enquête », sont remplacés par les mots : « pour l'un des motifs prévus par l'article 62-6 du code de procédure pénale » ;</p> | <p>qu'elle ait recouvré la raison.</p> <p>« Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle. »</p> <p>Article 15</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I, les mots : « pour les nécessités de l'enquête » sont remplacés par les mots : « pour l'un des motifs prévus par l'article 62-3 du code de procédure pénale » ;</p> | <p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.</p> <p>II. — Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p> <p>III. — Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième ali-</p> | <p>2° Au III, les mots : « le quatrième alinéa de l'article 63-3 » sont rempla-</p> | <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Au premier alinéa du II, après le mot : « informer », il est inséré le mot : « immédiatement » ;</p> <p>2° Au III, la référence : « le quatrième alinéa de l'article 63-3 » est rempla-</p> | <p>1° <i>bis</i> Au premier alinéa du II, <u>les mots : « doit informer de cette mesure » sont remplacés par les mots : « doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer » ;</u></p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>néa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.</p> <p>IV. — Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>V. — En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p> <p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>VI. — Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> | <p>cés par les mots : « l'article 63-3 » ;</p> <p>3° La première phrase du IV est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux dispositions des articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. »</p> | <p>cée par la référence : « l'article 63-3 » ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le même III est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur sont informés, sans délai, de leur droit de demander pour lui un examen médical. » ;</p> <p>3° La première phrase du IV est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. » ;</p> | <p>2° <i>bis</i> Le même III est complété par <u>un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</u> » ;</p> <p>3° La première phrase du IV est ainsi rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|---|---|
| <p>VII. — Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.</p> | | <p>4° (<i>nouveau</i>) Au début du VII, les mots : « Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable ».</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Code de procédure pénale</p> | | <p><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p> | <p><i>Article 15 bis</i></p> |
| <p><i>Art. 127.</i> — Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p> | | <p>I. — À l'article 127 du code de procédure pénale, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention ».</p> | <p><i>(Sans modification)</i>.</p> |
| <p><i>Art. 133.</i> — La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit le cas échéant statué sur son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par l'article 145. À défaut, la personne est remise en liberté. Les dispositions de l'article 126 sont applicables.</p> | | <p>II. — L'article 133 du même code est ainsi modifié :</p> | |
| <p>Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures sui-</p> | | <p>1° À la première phrase du deuxième alinéa,</p> | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|---|
| <p>vant son arrestation devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.</p> <p>Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.</p> <p><i>Art. 135-2.</i> — Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</p> <p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p> <p>La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son ar-</p> | | <p>les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et ordonne le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le juge des libertés et de la détention en avise le juge mandant. »</p> <p>III. — L'article 135-2 du même code est ainsi modifié :</p> | |

Texte en vigueur

restation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.

Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.

Si la personne a été arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heu-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|---|
| <p>res devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.</p> | | <p>1° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « procureur de la République du » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention du » ;</p> | |
| <p>La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par les dispositions ci-dessus n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.</p> | | <p>2° Au sixième alinéa les mots : « les dispositions ci-dessus » sont remplacés par les mots : « le quatrième alinéa ».</p> | |
| <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|------------------------------------|---|---|
| <p>correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.</p> | | | |
| <p>Code de justice militaire</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 211-19.</i> — Si la personne mise en examen recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures, soit avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p> | | | |
| <p>Toute personne mise en examen arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat est conduite devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p> | | | |
| <p>Dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux premier et second alinéas du présent article, le procureur de la République procède conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas</p> | | <p>IV (<i>nouveau</i>). — Aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 211-19 du code de justice militaire, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention ».</p> | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|------------------------------------|---|---|
| <p>de l'article 133 du code de procédure pénale.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 803-3.</i> — En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4.</p> <p>L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application</p> | | <p><i>Article 15 ter (nouveau)</i></p> <p>L'article 803-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. » ;</p> | <p><i>Article 15 ter</i></p> <p>Supprimé.</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|---|--|
| <p>des dispositions du deuxième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.</p> | | <p>2° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p> <p><i>Article 15 quater (nouveau)</i></p> <p>Après le premier alinéa du même article 803-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures. »</p> | <p><i>Article 15 quater</i></p> <p>Supprimé.</p> |
| <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p><i>Art. 64-1.</i> — L'avocat désigné d'office qui intervient dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.</p> | <p>Article 16</p> <p>Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « au cours de la garde à vue</p> | <p>Article 16</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique — |
|-----------------------|--|--|--|
| | dans les conditions prévues par le code de procédure pé- nale ». | II <i>(nouveau)</i> . — À l'intitulé de la troisième partie de la même loi, après le mot : « vue », sont insérés les mots : « ou de la retenue douanière ». | |
| | Article 17 | Article 17 | Article 17 |
| | La présente loi est ap- plicable sur l'ensemble du territoire de la République. | La présente loi est ap- plicable sur l'ensemble du territoire de la République. | La présente loi est ap- plicable <u>dans les îles Wallis</u> <u>et Futuna, en Polynésie fran-</u> <u>çaise et en Nouvelle-</u> <u>Calédonie.</u> |
| | Article 18 | Article 18 | Article 18 |
| | La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au <i>Journal offi-</i> <i>ciel</i> et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2011. | La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au <i>Journal offi-</i> <i>ciel</i> et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2011. | <i>(Sans modification).</i> |

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

| | |
|--|-----|
| Code des douanes | 208 |
| <i>Art. 67 quater, 414 et 415.</i> | |
| Code pénal | 208 |
| <i>Art. 434-7-2.</i> | |
| Code de procédure pénale | 209 |
| <i>Art. 28-1, 77-2, 706-73.</i> | |
| Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat | 213 |
| <i>Art. 1^{er} à 7.</i> | |

Code des douanes

Art. 67 quater. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté.

Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions à l'article 19 de l'ordonnance précitée. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire.

Art. 414. – Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art. 415. – Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

Code pénal

Art. 434-7-2. – Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Code de procédure pénale

Art. 28-1. – I. – Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

1° Les infractions prévues par le code des douanes ;

2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11, L. 2344-7 et L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ;

7° Les infractions prévues aux articles 56 et 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

8° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 7°.

Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.

II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

III (*Abrogé*).

IV. – Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné

peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

V. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

VI. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.

Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.

Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

Au cours des procédures confiées sur réquisition ou commission rogatoire à ces agents, les dispositions des articles 100 à 100-7, 122 à 136, 694 à 695-3, 706-28, 706-30-1 et 706-73 à 706-106 sont applicables ; lorsque ces agents agissent en application des articles 706-80 à 706-87, ils sont également compétents en matière d'infractions douanières de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et de spiritueux et de contrefaçon de marque, ainsi que pour celles prévues à l'article 415 du code des douanes et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

Ces agents peuvent également faire application des dispositions du titre XXIX du livre IV au cours des enquêtes judiciaires et sur commissions rogatoires qui leur sont confiées.

Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article.

VII. – es agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. – Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.

Art. 77-2. – Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73.

Art. 706-73. – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

8° *bis* (Abrogé)

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

TITRE I^{ER}

PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

Art. 1. – Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

Art. 2. – La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

Art. 3. – L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Art. 4. – Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Art. 5. – L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

TITRE II

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS.

Art. 6. – La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat peut, à l'issue d'une consultation juridique gratuite donnée notamment dans une mairie, ou une maison de justice et du droit, accepter de prendre en charge les intérêts de la personne qu'il reçoit et qui en fait la demande.

Art. 7. – L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.